



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 29 décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Nganatouwa Goungaye Wanifiyo
M^e Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **La juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour¹ »), aborde à présent le calendrier de l’audience de confirmation des charges (« l’Audience »).

I. Rappel de la procédure

A. Observations relatives à un calendrier proposé par la Chambre

2. Le 21 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision demandant le dépôt d’observations sur le calendrier proposé pour l’audience de confirmation des charges, à laquelle était annexé un calendrier (« le Calendrier proposé² »), qui accordait à chaque partie environ sept heures trente pour présenter l’intégralité de sa cause.

3. Le 25 novembre 2008, la Chambre a reçu les observations de la Défense sur le calendrier proposé pour l’audience de confirmation des charges (« les Observations de la Défense³ »). La Défense indiquait que l’estimation qu’elle avait donnée – six heures au total – du temps nécessaire pour présenter sa cause était insuffisante et demandait qu’on lui accorde 12 heures. Elle précisait qu’il lui faudrait huit heures pour présenter ses éléments de preuve, dont deux heures pour des documents vidéo⁴. Elle affirmait en outre que le Calendrier proposé devait être modifié afin que le Procureur présente l’intégralité de sa cause avant qu’elle n’ait à y répondre⁵. Elle proposait donc, en annexe à ses Observations, un calendrier différent (« le Calendrier de la Défense⁶ »).

¹ *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

² ICC-01/05-01/08-267-Anx.

³ ICC-01/05-01/08-285.

⁴ ICC-01/05-01/08-285, par. 6.

⁵ ICC-01/05-01/08-285, par. 7.

⁶ ICC-01/05-01/08-285-Anx.

4. Le 25 novembre 2008, la Chambre a également reçu les observations du Procureur sur le Calendrier proposé (« les Observations du Procureur⁷ »), dans laquelle il demandait que ledit calendrier soit modifié pour lui permettre de présenter tout d'abord ses preuves à l'appui des éléments contextuels des deux chefs d'accusation (crimes contre l'humanité et crimes de guerre) puis ses preuves relatives aux éléments particuliers de chaque crime⁸. Il indiquait que cette façon de procéder était conforme à la Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties rendue par la Chambre (« la Décision relative à la communication⁹ ») et qu'elle permettrait d'éviter de répéter les mêmes arguments¹⁰. Le Procureur faisait aussi observer que le Calendrier proposé ne prévoyait pas qu'il puisse répondre oralement aux arguments de la Défense et affirmait que l'équité la plus élémentaire exigeait qu'une telle possibilité lui soit donnée¹¹. Enfin, il demandait à pouvoir présenter « [TRADUCTION] des conclusions écrites à la Chambre après chaque audience ainsi qu'après la clôture de l'Audience pour traiter de tout sujet abordé au cours de celle-ci¹². »

5. Le 25 novembre 2008, la Chambre a reçu les observations du Greffe sur des questions techniques liées à l'organisation et à la conduite de l'Audience¹³.

6. Le 15 décembre 2008, le juge Hans-Peter Kaul, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre pour les questions relatives aux victimes¹⁴, a rendu la Quatrième décision relative à la participation des victimes¹⁵ par laquelle il a fixé les

⁷ *Prosecution's Observations on the Proposed Schedule for the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/05-01/08-287.

⁸ ICC-01/05-01/08-287, par. 8.

⁹ ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-287, par. 4.

¹¹ ICC-01/05-01/08-287, par. 15.

¹² ICC-01/05-01/08-287, par. 16.

¹³ *Observations of the Registry on the Proposed Schedule for the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/05-01/08-291

¹⁴ Chambre préliminaire III, *Decision Designating a Single Judge on Victims' Issues*, ICC-01/05-01/08-204.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-320-tFRA

modalités de participation des victimes à l'affaire et leur a notamment accordé des droits particuliers concernant leur participation à l'Audience.

B. Décision relative à la communication et modèle de tableau

7. Le 31 juillet 2008, la Chambre a rendu une décision relative à la communication des éléments de preuve¹⁶ par laquelle elle a arrêté le système de communication entre les parties et les a priées de joindre une analyse de chaque élément de preuve, en particulier de sa pertinence¹⁷.

8. Le 10 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision relative au dépôt d'une version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge à laquelle était annexé un modèle de tableau indiquant comment présenter l'analyse des éléments de preuve en fonction des éléments des crimes et de la responsabilité pénale individuelle (« le Modèle de tableau¹⁸ »).

9. Le 24 novembre 2008, le Procureur a déposé un tableau analytique des éléments de preuve à charge communiqués à la Défense (« le Tableau du Procureur¹⁹ ») conforme au Modèle de tableau.

10. Le 5 décembre 2008, la juge unique a rendu une décision relative à la communication d'éléments de preuve par la Défense²⁰, par laquelle elle priait la Défense de déposer, en suivant le Modèle de tableau, un tableau analytique des

¹⁶ ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, point e), p. 22.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-232-Anx.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-278-AnxB.

²⁰ ICC-01/05-01/08-311.

éléments de preuve qu'elle avait l'intention d'invoquer aux fins de l'Audience. La Défense s'est acquittée de cette demande le 15 décembre 2008²¹.

II. Droit applicable

11. La juge unique rappelle l'article 61 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 64-1 du Règlement du Greffe.

12. La juge unique rappelle le principe de l'équité qui comporte la notion d'égalité des armes et exige notamment que les parties soient placées sur un pied d'égalité et que la Défense s'exprime toujours en dernier, comme le prévoit la règle 122-8 du Règlement.

13. En outre, si la juge unique a, dans la mesure du possible, pris en considération les observations des parties, celles-ci doivent garder à l'esprit la deuxième phrase de la règle 122-1 du Règlement, qui dispose :

[Le juge président de la Chambre] détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées.

III. Conclusions de la juge unique

A. Requête de la Défense aux fins de bénéficier de temps supplémentaire

14. Concernant la requête de la Défense visant à disposer d'un total de 12 heures pour présenter sa cause, la juge unique relève qu'il y a deux différences principales entre le Calendrier proposé et le Calendrier de la Défense. Premièrement, concernant

²¹ Communication par la Défense de la liste de ses éléments de preuve ainsi que du « *Chart Model of Indepth Analysis of defence evidences* » conformément à la décision de la Chambre préliminaire III du 5 décembre 2008 intitulée « *Decision on the Disclosure of Evidence by the Defence* », ICC-01/05-01/08-319.

la durée de la déclaration liminaire et celle de la déclaration finale, la Défense a demandé, pour chacune, deux fois plus de temps que ce qui était proposé. Deuxièmement, la Défense a demandé sept heures trente²², au lieu des cinq heures trente prévues dans le Calendrier proposé, pour aborder des questions de compétence et de procédure ainsi que pour répondre et présenter ses éléments de preuve.

15. La juge unique, tenant dûment compte du principe de l'égalité des armes et de la nature des déclarations liminaire et finale, considère que la Défense ne devrait pas disposer de plus d'une heure pour chacune, car c'est là le temps alloué au Procureur, qui a souscrit au Calendrier proposé sur ce point particulier²³.

16. La juge unique considère également qu'il serait déplacé d'allouer à la Défense 12 heures pour présenter sa cause car cela romprait sans justification suffisante l'égalité entre les parties. Elle estime néanmoins que la Défense devrait bénéficier de plus de temps pour répondre et présenter ses éléments de preuve que ne le prévoit le Calendrier proposé, car c'est là le cœur du procès. Elle estime par conséquent qu'octroyer sept heures à la Défense pour traiter de questions de compétence et de procédure ainsi que pour répondre et présenter ses éléments de preuve est équitable et va dans le sens de sa requête. La juge unique prend acte du fait que, contrairement à la Défense, l'Accusation n'a pas demandé de temps supplémentaire dans ses observations. Elle en conclut que le temps imparti au Procureur dans le Calendrier proposé lui convient et qu'il n'est nul besoin de procéder à des modifications à cet égard.

17. En outre, la juge unique souligne que le calendrier final de l'Audience peut être modifié en fonction de l'évolution de la procédure.

²² ICC-01/05-01/08-285-Anx.

²³ ICC-01/05-01/08-287, par. 9.

18. La juge unique souligne également que dans un souci d'efficacité, au cas où une partie n'utiliserait pas tout le temps qui lui est alloué dans le calendrier final, la Chambre passera automatiquement à la présentation suivante, même si celle-ci est prévue pour le lendemain. La juge unique attend en conséquence des parties qu'elles soient prêtes à tout moment et fassent preuve de flexibilité.

B. Ordre des interventions lors de l'Audience

19. La juge unique constate que les deux parties ont exprimé des préoccupations quant à l'ordre des interventions prévues dans le Calendrier proposé. Pour ce qui est des Observations du Procureur et des modifications qu'il a suggérées de l'ordre de ses interventions, la juge unique rappelle les paragraphes 72 et 73 de la Décision relative à la communication. Bien que le Procureur ait invoqué le paragraphe 72 pour étayer ses propositions de modifications²⁴, il n'a pas remarqué que si la Chambre adhérerait strictement aux prescriptions y figurant, les interventions s'effectueraient chef d'accusation par chef d'accusation, ce qui obligerait le Procureur à répéter les éléments contextuels pour chaque chef d'accusation. Pour éviter ce problème, la Chambre a ajusté sa ligne de conduite, comme en témoigne l'organisation du Modèle de tableau. Le Procureur a ensuite été prié de déposer une nouvelle analyse de ses éléments de preuve en se conformant au Modèle de tableau. Comme précédemment indiqué, le Procureur s'est conformé à cette demande et la Défense a fait de même dans la mesure possible. La juge unique constate que dans le Calendrier proposé l'ordre des interventions est fondé sur le Modèle de tableau. Par conséquent, la juge unique considère qu'il est raisonnable d'attendre de l'Accusation comme de la Défense qu'elles organisent leurs éléments de preuve dans cet ordre.

²⁴ ICC-01/05-01/08-287, par. 3 et 4.

20. Concernant les Observations de la Défense, la juge unique rappelle que la Défense a indiqué que le Calendrier proposé devrait être modifié afin que le Procureur présente l'intégralité de ses arguments avant qu'elle ait à y répondre. La Défense justifie cette modification en indiquant que c'est au Procureur qu'incombe la charge de la preuve. La juge unique souligne cependant que l'ordre dans lequel les parties présentent leurs arguments n'inverse pas la charge de la preuve. Elle souligne en outre que les droits de la Défense sont respectés puisque, à la fin de chaque séance, celle-ci aura la possibilité de répondre aux arguments du Procureur et de prendre la parole en dernier. Enfin, la juge unique considère que la demande de la Défense est d'ordre purement organisationnel et qu'elle n'est étayée en droit par aucune disposition du Statut ou du Règlement, du droit international ou des normes et critères internationalement reconnus.

21. Par conséquent, la juge unique considère que, conformément à la Décision relative à la communication, et en particulier à sa partie III, les deux parties doivent, lorsqu'elles présenteront leur cause, suivre l'ordre indiqué dans le Modèle de tableau.

C. Réponses orales pendant l'audience et conclusions écrites

22. En réponse à la préoccupation du Procureur concernant le fait que le Calendrier proposé ne lui permet pas de répondre pendant l'audience aux moyens présentés, la juge unique souligne qu'il aura la possibilité de réagir à cette présentation lors de sa déclaration finale. Elle indique en outre que si la Chambre le juge nécessaire, le Procureur peut répondre à la Défense tant que cette dernière a toujours la possibilité de prendre la parole en dernier. Enfin, la juge unique rappelle que le calendrier final peut toujours être adapté en fonction des circonstances.

23. Pour ce qui est des conclusions écrites, la juge unique indique que, par souci de célérité et d'efficacité, elle n'autorisera pas les parties à déposer des conclusions écrites après chaque séance devant la Chambre.

D. Questions techniques

24. La juge unique est au fait des difficultés techniques soulevées par le Greffe et les prend en considération. Elle souligne en particulier que les parties, lorsqu'elles invoquent un élément de preuve à l'audience, doivent indiquer son numéro EVD ainsi que les quatre derniers chiffres du numéro d'identification du document ou, au minimum, le numéro de page et de paragraphe.

E. Nouveau calendrier

26. En conclusion, ayant examiné les observations des parties et du Greffe, la juge unique propose un nouveau calendrier, annexé à la présente décision, qui prend en considération la Quatrième Décision relative à la participation des victimes et a été modifié en conséquence.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

a) établit le calendrier de l'Audience devant commencer le 12 janvier 2009 tel qu'annexé à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge unique

Fait le lundi 29 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)